
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 3 9 9
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de la société G.S.I et de l'entreprise ENITAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-06/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment en R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 24 mai 2012 et du 29 mai 2012 de la société G.S.I et de l'entreprise ENITAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des parties requérantes, Monsieur Tasséré NIKIEMA et Maître Armand BOUYAIN, respectivement gérant et conseil de l'entreprise ENITAF ;
- Messieurs Moussa SANGA et Boukary KABORE, PDG et chef d'agence de la société G.S.I ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa DIALLO et Issaka OUEDRAOGO, respectivement SAF et PRM de l'ENEP de Bobo Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-06/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment en R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que la société G.S.I et l'entreprise ENITAF ont saisi le CRD par lettres respectivement du 24 et du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres n°2012-06/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment en R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société G.S.I pour absence de plan d'assurance qualité (PAQ) ; celle de l'entreprise ENITAF a été déclarée non-conforme pour absence de marchés similaires contractés avec l'Etat ou ses démembrements ;

la société G.S.I conteste les résultats provisoires arguant que le plan d'assurance qualité (PAQ) se trouve dans son offre ; que son offre contient une méthodologie claire et précise, une mise en œuvre des travaux, un planning détaillé d'exécution, un organigramme et une organisation de gestion de chantier ; elle sollicite donc du CRD un réexamen des résultats provisoires ;

l'entreprise ENITAF conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fourni les marchés similaires conformément aux exigences du DAO ; elle sollicite alors du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35 des données particulières a exigé un plan d'assurance qualité ; que le requérant a soutenu que son offre contient le plan d'assurance qualité à travers sa méthodologie ; que la vérification du planning d'exécution a montré qu'il s'agit juste d'une description de la réalisation des travaux ; que c'est à bon droit que la CAM a retenu que l'offre de société G.S.I est non conforme pour absence de plan d'assurance qualité ;

considérant que les données particulières de l'appel d'offres exigent des soumissionnaires au point A 35 deux projets de nature et de complexité similaires (bâtiment à niveau R+1 minimum) exécutés dans les cinq (05) dernières années ; qu'après vérification des marchés similaires fournis par l'entreprise ENITAF, il ressort que le requérant a fourni trois (03) contrats dont un marché de construction de bâtiment R+3 exécuté pour le compte de la fédération des caisses populaires du Burkina (FCPB), un autre marché de construction de bâtiment extensible en R+1 exécuté pour le compte du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme (MHU) et un marché exécuté pour le compte du réseau des stations Sanam Koom International (SKI) ; qu'au regard de la nature de ces marchés, il convient de dire que son offre est non conforme pour absence de marchés similaires ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

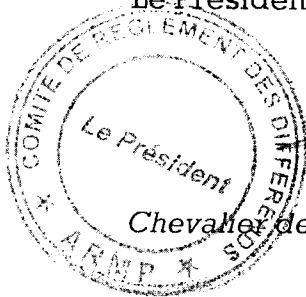


DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes de la société G.S.I et de l'entreprise ENITAF sont recevables ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que les plaintes ne sont pas fondées ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-06/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour la construction d'un bâtiment en R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie